



Décision n° 92-D-45 du 8 septembre 1992
relative à des pratiques constatées à l'occasion d'appels d'offre
pour des travaux d'amélioration du réseau d'éclairage public à Abbeville

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre enregistrée le 31 août 1990, sous le numéro F 340, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques constatées à l'occasion d'appels d'offre pour des travaux d'amélioration du réseau d'éclairage public à Abbeville ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 1988 cassant et annulant l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Caen du 12 juin 1987 ;

Vu l'ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance de Caen du 30 janvier 1992 ;

Sur la procédure antérieure à la saisine du Conseil de la concurrence :

Considérant que des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont saisi le 26 juin 1987 dans les locaux de la société Demouselle, en application de l'article 48 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, notamment des documents concernant des marchés de travaux d'amélioration du réseau d'éclairage public d'Abbeville ; qu'ainsi que l'a jugé le président du tribunal de grande instance de Caen par une ordonnance de référé du 30 janvier 1992, cette saisie est irrégulière dès lors que l'ordonnance du 12 juin 1987 par laquelle le président du tribunal de grande instance de Caen avait autorisé des saisies dans les locaux de la société Demouselle a été annulée par un arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 1988 :

Considérant que, après avoir restitué à la société Demouselle le 22 décembre 1988, à 10 heures, les pièces irrégulièrement saisies le 26 juin 1987 dans le cadre de l'article 48 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, agissant en vertu de l'article 47 de ladite ordonnance, se sont fait remettre le même jour les pièces qu'ils avaient restituées un quart d'heure auparavant ; que, comme l'a relevé le juge des référés le 30 janvier 1992, cette remise de pièces ne présente pas, à l'égard de la saisie irrégulière du 26 juin 1987, une autonomie qui permettrait de la regarder comme régulière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les pièces irrégulièrement saisies le 26 juin 1987 et irrégulièrement reprises le 22 décembre 1988 ne peuvent être retenues comme moyens de preuve et doivent être disjointes, et que les procès-verbaux d'audition se référant directement ou indirectement à ces pièces doivent être également écartés ; que les passages du rapport administratif et de la notification des griefs qui sont établis à partir de renseignements puisés dans ces éléments du dossier ne peuvent pas davantage être utilisés ;

Considérant que les seuls documents subsistant au dossier ne contenant pas d'éléments permettant d'établir la preuve de pratiques anticoncurrentielles, il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Sur la procédure postérieure à la saisine du Conseil de la concurrence :

Considérant que, contrairement à ce que soutient la société Cegelec, l'ordonnance de référé du 30 janvier 1992 par laquelle le président du tribunal de grande instance de Caen a ordonné la distraction des pièces irrégulièrement saisies dans les locaux de la société Demouselle et dit qu'aucun double ou copie ne pourra être utilisé par une personne ou une autorité autre que son propriétaire, n'a eu ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 18 du décret du 29 décembre 1986 susvisé selon lesquelles le rapport doit rappeler les griefs exposés dans la notification des griefs et qui ne sont finalement pas retenus par le rapporteur ; que le rapport, conformément à ces dispositions, a rappelé les griefs qui avaient été notifiés le 2 décembre 1991 et, conformément à l'ordonnance de référé du 30 janvier 1992, a exposé que ces griefs n'étaient finalement pas retenus en raison des irrégularités relevées par ladite ordonnance,

Décide :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Adopté le 8 septembre 1992, sur le rapport de Mme Roul, par M. Béteille, vice-président, MM. Bon, Fries, Mmes Lorenceau et Hagelsteen, et M. Schmidt, membres.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le vice-président,
R. Béteille

© Conseil de la concurrence